

Décision n° 2011-0592
de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 24 mai 2011 publiant pour l'année 2009
l'attestation de conformité des coûts entrant dans les comptes d'exploitation par
produit du coût net du service universel de France Télécom,
établis par France Télécom dans le cadre de ses obligations réglementaires.

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes,

Vu la directive 2002/19/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à l'accès aux réseaux de communications électroniques et aux ressources associées, ainsi qu'à leur interconnexion (directive « accès »), notamment son considérant 21 et son article 13.4 ;

Vu la directive 2002/22/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 concernant le service universel et les droits des utilisateurs au regard des réseaux et services de communications électroniques (« directive service universel ») notamment son article 17.4 ;

Vu le code des postes et des communications électroniques et notamment ses articles (ci-après « CPCE »), L. 35-3, L. 38-1, R. 20-31 à R. 20-39, et D. 312 ;

Vu les arrêtés ministériels du 3 mars 2005 portant désignation de l'opérateur chargé de fournir la composante du service universel prévue respectivement au 1° de l'article L. 35-1 du CPCE pour le service téléphonique et au 3° de l'article L. 35-1 du CPCE pour la publiphonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 mars 2007 portant désignation de l'opérateur chargé de fournir la composante du service universel prévue respectivement au 2° de l'article L. 35-1 du CPCE pour l'annuaire universel et service universel de renseignements ;

Vu les arrêtés ministériels du 1^{er} décembre 2009 et du 18 novembre 2009 portant respectivement désignation de l'opérateur chargé de fournir la composante du service universel prévue respectivement au 1° de l'article L. 35-1 du CPCE pour le service téléphonique et au 3° de l'article L. 35-1 du CPCE pour la publiphonie ;

Vu les arrêtés du 18 novembre 2009 et du 3 décembre 2009 portant respectivement désignation de l'opérateur chargé de fournir la composante du service universel prévue respectivement au 2° de l'article L. 35-1 du CPCE pour l'annuaire imprimé universel et pour le service universel de renseignements ;

Vu la décision n° 99-0780 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 30 septembre 1999 précisant et publiant les règles d'imputation comptable des coûts et des recettes nécessaires aux calculs prévus en II et III de l'article R. 20-33 du code des postes et télécommunications relatif au coût net des obligations de péréquation géographiques ;

Vu la décision n° 06-1007 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 7 décembre 2006 portant sur les obligations de comptabilisation des coûts et de séparation comptable imposées à France Télécom ;

Vu la décision n° 2010-0903 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 27 juillet 2010 désignant l'organisme chargé de réaliser l'audit des éléments pertinents du système d'information et des données comptables des années 2009 et 2010 de France Télécom ;

Après en avoir délibéré le 24 mai 2011 ;

I. Contexte

L'article L. 35-3, I prévoit que : « (...) *Les coûts nets imputables aux obligations de service universel sont évalués sur la base d'une comptabilité appropriée tenue par les opérateurs désignés pour assurer ces obligations et auditée, à leurs frais, par un organisme indépendant désigné par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (...)* ».

L'article R. 20-32 du CPCE précise :

« Tout opérateur chargé d'une obligation de service universel en application de l'article L. 35-2 tient un système d'information ainsi qu'une comptabilité des services et des activités qui doivent permettre, notamment, d'évaluer le coût net de cette obligation et de vérifier le respect du principe de l'orientation des tarifs vers les coûts.

Les éléments pertinents du système d'information et les données comptables sont mis à la disposition de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes à la demande de cette dernière. Ils sont audités périodiquement aux frais de l'opérateur par un organisme indépendant désigné par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes, de manière à permettre une mise à jour annuelle des éléments et données nécessaires à l'application de la présente section. Les auditeurs doivent être indépendants de l'opérateur et de ses commissaires aux comptes. Les conclusions de l'audit sont rendues publiques par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes. »

En application de ces dispositions, la société France Télécom, désignée par le ministre les 18 novembre 2009 et 1^{er} décembre 2009 comme prestataire des composantes de service téléphonique et de publiphonie du service universel a fourni au titre de l'année 2009 à l'Autorité les informations nécessaires relatives à ses coûts et notamment à ceux du service universel.

Afin de procéder à l'audit par un organisme indépendant de ces informations, l'Autorité a rédigé un cahier des charges qui a été transmis aux différents cabinets candidats et a désigné le cabinet en charge de l'audit à la suite d'un appel d'offres.

L'audit a ainsi été confié au cabinet PricewaterhouseCoopers, par la décision de l'Autorité n° 2010-0903 et a été réalisé entre novembre et décembre 2010.

II. Méthode

L'audit a porté en particulier sur :

- la complétude du système TCP de calcul des coûts de revient 2009, utilisé pour produire les Comptes d'Exploitation par Produit entrant dans le calcul du coût net définitif du service universel pour l'année 2009, regroupés selon les modalités convenues entre France Télécom et l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;
- la pertinence des règles d'affectation des coûts utilisés ;
- les données chiffrées et les règles d'élaboration des Comptes d'Exploitation par Produit pour l'année 2009.

L'audit a abouti à la rédaction de l'attestation de conformité, jointe en annexe. Elle a été rédigée par les auditeurs pour l'année 2009 au regard des spécifications et de la description établies par l'Autorité et conformément aux règles qu'elle produit au titre de l'article R. 20-33, paragraphe III ainsi qu'aux dispositions des articles R. 20-34, R. 20-35 et R. 20-36 du code des postes et des communications électroniques.

III. Délivrance et publication de l'attestation de conformité

Dès lors, en application des articles relatifs aux dispositions comptables et au financement dans les arrêtés du 18 novembre 2009 et du 1^{er} décembre 2009 portant respectivement désignation des opérateurs chargés de fournir les composantes du service universel (service téléphonique et publiphonie) qui appellent l'évaluation d'un coût net, l'Autorité publie l'attestation de conformité des coûts 2009 entrant dans les comptes d'exploitation par produit du service universel établis par France Télécom dans le cadre de ses obligations réglementaires. Cette attestation a été rédigée en date du 21 décembre 2010.

Décide :

Article 1 - L'attestation de conformité des coûts 2009 entrant dans les comptes d'exploitation par produit du service universel, établis par France Télécom dans le cadre de ses obligations réglementaires, est publiée en annexe.

Article 2 - Le directeur général de l'Autorité est chargé de l'application de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 mai 2011

Le président

Jean-Ludovic SILICANI

FRANCE TELECOM SA

**ATTESTATION DE CONFORMITE DU SYSTEME DE
CALCUL DES ELEMENTS CONTRIBUANT A LA
DETERMINATION DU COUT NET DEFINITIF DU SERVICE
UNIVERSEL DE FRANCE TELECOM POUR L'ANNEE 2009,
DANS LE CADRE DE SES OBLIGATIONS
REGLEMENTAIRES**

ATTESTATION DE CONFORMITE DU SYSTEME DE CALCUL DES ELEMENTS CONTRIBUTANT A LA DETERMINATION DU COUT NET DEFINITIF DU SERVICE UNIVERSEL DE FRANCE TELECOM POUR L'ANNEE 2009, DANS LE CADRE DE SES OBLIGATIONS REGLEMENTAIRES

En notre qualité d'auditeur indépendant et en exécution de la mission qui nous a été confiée par l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes (ARCEP) dans le cadre de l'audit des comptes réglementaires 2009 de France Télécom, nous présentons ci-après notre attestation de conformité du système de calcul des éléments contribuant à la détermination du coût net définitif du Service Universel pour l'année 2009.

Parmi les éléments contribuant à la détermination du coût net définitif du Service Universel pour l'année 2009 figurent les comptes d'exploitation des produits tels que joints en annexe à l'attestation remise à l'ARCEP.

Les éléments contribuant à la détermination du coût net définitif du Service Universel pour l'année 2009, ont été établis sous la responsabilité de France Télécom, conformément aux principes et méthodes comptables mentionnés dans les différents textes législatifs et réglementaires cités dans les Décisions n° 06-1007 et n°99-0780 de l'ARCEP et au sein de ces Décisions elles-mêmes.

Il nous appartient, sur la base de notre audit, d'exprimer une conclusion sur la conformité du système de calcul de ces éléments à ce référentiel.

I - Nature et étendue des travaux

Les comptes individuels de France Télécom relatifs à l'exercice clos le 31 décembre 2009, établis sur la base de la comptabilité générale individuelle, ont fait l'objet d'un audit de la part des commissaires aux comptes de l'opérateur et ont été certifiés sans réserve, ni observation.

Le système de comptabilisation des coûts de France Télécom produit les données financières réglementaires permettant l'alimentation du système de calcul des éléments contribuant à la détermination du coût net définitif du Service Universel. Ce système de comptabilisation des coûts fait l'objet d'une attestation de conformité.

Dans ce contexte, nous avons effectué notre audit selon les normes professionnelles applicables en France. Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimées nécessaires en vue d'obtenir l'assurance raisonnable que le système de calcul des éléments contribuant à la détermination du coût net définitif du Service Universel pour l'année 2009 ne comporte pas d'anomalies significatives.

Ces diligences ont consisté à examiner, par sondages les informations justifiant les données contenues dans ces éléments. Elles ont consisté également à apprécier les principes comptables suivis et les estimations significatives retenues pour leur établissement, ainsi que leur présentation d'ensemble.

Nos contrôles ont porté sur :

- la complétude du système de calcul des éléments contribuant à la détermination du coût net définitif du Service Universel pour l'exercice 2009,
- la conformité de la documentation fonctionnelle des retraitements opérés par France Télécom,
- les règles d'élaboration et les calculs permettant d'établir les éléments contribuant à la détermination du coût net définitif du Service Universel pour l'exercice 2009.

Ils ont notamment consisté à :

- apprécier le caractère raisonnable, la justification économique et la conformité, par rapport aux prescriptions des différents textes législatifs et réglementaires cités dans les Décisions n° 06-1007 et n° 99-0780 de l'ARCEP et au sein de ces Décisions elles-mêmes, des retraitements opérés sur les données issues du système de comptabilisation des coûts de France Télécom,
- nous assurer par sondages de la conformité du système de calcul des éléments contribuant à la détermination du coût net définitif du Service Universel avec les spécifications mentionnées dans les Décisions n° 06-1007 et n° 99-0780 de l'ARCEP.

Ils n'avaient pas pour objet l'évaluation du contrôle interne du système de calcul des éléments contribuant à la détermination du coût net définitif du Service Universel, à savoir l'évaluation des contrôles sur la préparation et la saisie des données, sur les traitements, sur l'intégrité, l'exactitude et l'autorisation des opérations à enregistrer, sur le maintien du chemin de révision (ou système de référence), la qualité de la documentation et, enfin, sur les modifications intervenues d'un exercice à l'autre dans les programmes, notamment pour les méthodes d'enregistrement et d'évaluation.

FRANCE TELECOM SA

Attestation de conformité du système de calcul des éléments contribuant à la détermination du coût net définitif du Service Universel de France Télécom pour l'année 2009, dans le cadre de ses obligations réglementaires

Page 3

Ils n'avaient pas non plus pour objet de porter une opinion d'audit sur la comptabilité analytique de l'opérateur, mais de nous assurer par sondage de la correcte intégration de la comptabilité analytique dans le modèle de coûts, et du caractère adapté des croisements effectués entre la comptabilité analytique et les catégories de coûts ou de prestations réglementaires définies par l'ARCEP.

Nous estimons que notre audit constitue une base raisonnable à l'expression de notre conclusion.

II - Appréciation de la conformité du système de calcul des éléments contribuant à la détermination du coût net définitif du Service Universel pour l'exercice 2009

Il est rappelé que l'attestation de conformité du système de comptabilisation des coûts et des comptes séparés 2009 de France Télécom comporte une réserve et trois observations relatives au système de comptabilisation des coûts.

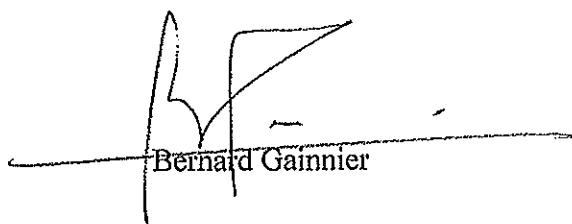
Sur la base de nos travaux, nous concluons que le système de calcul des éléments contribuant à la détermination du coût net du Service Universel de France Télécom est conforme, dans tous ses aspects significatifs, aux spécifications de l'ARCEP.

III - Observation formulée

Sans remettre en cause les conclusions exprimées ci-dessus, nous attirons votre attention sur le point suivant :

- certaines études de référence intervenant spécifiquement dans le système de calcul des éléments contribuant à la détermination du coût net définitif du Service Universel pourraient être actualisées, en fonction de critères propres à leur usage et à la disponibilité de l'information, selon une fréquence à préciser a priori.

Fait à Neuilly-sur-Seine, le 21 décembre 2010



Bernard Gainnier

Société d'expertise comptable inscrite au tableau de l'ordre de Paris - Ile de France • Strasbourg - Alsace • Lille - Nord Pas de Calais • Lorraine • Lyon - Rhône Alpes • Provence - Côte d'Azur - Corse • Pays de Loire • Rouen - Normandie • Toulouse - Midi Pyrénées.
Société de commissariat aux comptes membre de la compagnie régionale de Versailles. Bureaux : Grenoble, Lille, Lyon, Marseille, Metz, Nantes, Neuilly-sur-Seine, Poitiers, Rennes, Rouen, Sophia Antipolis, Strasbourg, Toulouse.
Société Anonyme au capital de 2 510 460 €. RCS Nanterre B 672 006 483 - code APE 6920 Z - TVA n° FR 76 672 006 483
Siret 672 006 483 00362 - Siège social : 63, rue de Villiers 92208 Neuilly-sur-Seine cedex.